

Référence :

GUELDICH (H.), « La mission des Nations Unies quant à la codification et le développement du droit international au niveau régional », in 3e Forum de l'Union africaine sur « la Codification du Droit international au niveau régional africain », organisé par la CUADI les 11 et 12 décembre 2014 à Adis Abeba, publié au *Journal de la CUADI*, 2e édition, décembre 2015, pp.296-323.

Codification en droit international au niveau régional

3^e forum de la CUADI, Addis Abeba les 11 et 12 novembre 2014

« LA MISSION DES NATIONS UNIES QUANT A LA CODIFICATION ET LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DOIT INTERNATIONAL AU NIVEAU REGIONAL »

Prof. Hajer GUELDICH

*Maître de conférences agrégée en droit public à la Faculté des sciences juridiques politiques
et sociales de Tunis- Université de Carthage (Tunisie)*

Notions de Codification et de Développement progressif du Droit international

Pour définir la codification, il y a lieu de dire que codifier signifie l'action d'ériger un système cohérent de règles. A la base, la codification est une notion empruntée au droit interne, dont la

conception est différente du droit international¹. Mais en droit international, et si l'on scrute le Pacte de la Société des Nations, signé le 28 juin 1919 et entré en vigueur le 10 janvier 1920, rien n'a été dit sur la codification.

Ce n'est que l'article 13 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies (CNU) qui vient donner mandat à l'Assemblée générale de « *provoquer des études et de faire des recommandations en vue (...) d'encourager le développement progressif du Droit international et sa codification* »².

A ce niveau, il y a lieu de remarquer que les deux idées de codification et de développement progressif du droit international sont deux idées très liées. « *La codification est une opération de conversion de règles coutumières en un corps de règles écrites, systématiquement groupées. Le développement du droit est une opération d'affirmation ou de consécration de règles nouvelles sur la base du droit existant* »³.

En outre, l'article 15 du Statut de la Commission du droit international (CDI)⁴, placé sous le chapitre 2 intitulé « Tâche de la Commission du droit international » tente de préciser la distinction entre les deux notions, en ces termes : « *la codification est la formulation la plus précise et la systématisation des règles de droit international dans les domaines où existe déjà une pratique étatique considérable des précédents et des opinions doctrinales*».

Par conséquent, nous pouvons dire que la codification en matière de droit international consiste à préparer des projets de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglementés par le droit international ou pour lesquels le droit international n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique étatique⁵.

¹ Voir Oppetit (B.), *Essai sur la codification*, Paris, PUF, 1998.

² L'Article 13 de la CNU dispose que : « *1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de: a. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ; b. Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X. »

³ Quoc Dinh (N.), Daillier (P.), Pellet (A.), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 1999, page 332.

⁴ Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1947.

⁵ Selon le professeur Ahmed Mahiou, la notion même de codification, derrière son apparente simplicité, « *est une sorte de paradigme (...). C'est cette complexité qui est à la source des controverses qu'elle soulève et qui se sont cristallisées, en droit international, autour de l'article 15 du statut de la CDI, puisque la tentative de définition et en relançant la discussion sur des questions concernant aussi bien l'essence que l'existence de l'opération de codification* », Mahiou (Ahmed), « Le paradigme de la codification », in *La codification en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 1999, page 13.

C'est ainsi que l'enthousiasme suscité par le mouvement évolutif de codification s'explique, en général, par l'idée « *qu'un droit international écrit remédierait aux incertitudes du droit international coutumier en comblant les lacunes existantes du droit et en donnant un contenu plus précis aux principes généraux abstraits dont les modalités d'application pratique demeurent vagues* »⁶.

Autrement dit, le développement du droit international est « *une opération progressive et plus régulière du droit à des exigences et des situations nouvelles* », selon la formule de Charles de Visscher⁷, et pas seulement de constater le Droit⁸. Par conséquent, nous pouvons dire que la distinction entre la codification et le développement du droit international n'a aucune incidence directe sur l'opposabilité des normes contenues dans les conventions. En effet, la jurisprudence de la CIJ prouve que la distinction entre règles coutumières et règles nouvelles codifiées reste plus significative que l'entrée en vigueur de la convention de codification⁹.

Il convient, par ailleurs, de souligner que cette distinction est presque infondée car la codification est un tout indissociable, mêlant à la fois : la formulation pure et simple du droit en vigueur, la révision des règles existantes et la formulation de nouvelles règles. Nous prônons donc pour une conception large de la codification, telle qu'exprimée par l'article 15 du Statut de la Commission du droit international¹⁰.

⁶ *Commission du droit international et son œuvre*, par United Nations, New York : Nations Unies, 7e édition, 2009, tome 1, page 1.

⁷ De Visscher (Charles), "La codification du droit international", in *Recueil des cours de la Haye*, 1925, v. 6, pp. 325-345.

⁸ Selon Charles De Visscher, la codification impliquera presque toujours « *quelque chose de plus que la constatation pure et simple d'une règle coutumière définitivement acquise* », De Visscher (Charles), "La codification du droit international", op. cit., page 329.

Charles de Visscher récuse la distinction entre la codification et le développement progressif et toute conception restrictive de la codification. Voir aussi De Visscher (Charles), *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1970, page 175.

C'est la raison pour laquelle la CDI même, dans son rapport de 1996, a suggéré de supprimer les distinctions que son statut établit entre les deux processus. Elle a conclu que traiter de manière différente la codification et le développement progressif est difficile, sinon impossible dans la pratique ; *Rapport de la CDI*, 1996, §157.

⁹ Arrêts de la CIJ, *Affaire Plateau continental de la Mer du Nord* (1969), *affaire de la Namibie* (1971), *affaire de la compétence du conseil de l'OACI* (1972), *affaire du plateau continental Tunisie-Libye* (1982).

¹⁰ L'article 15 du Statut de la CDI dispose que : « *Dans les articles qui suivent, l'expression « développement progressif du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats.*

De même, l'expression « codification du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales ».

Historiquement, la première tentative d'institutionnalisation de la codification du droit international fut la Conférence de codification de la société des Nations¹¹ du 22 septembre 1924, dans le but de créer un organe permanent pour la codification du droit international, désigné sous le nom du Comité d'experts. Ce Comité était chargé de dresser une liste des matières dont la solution par voie d'entente internationale paraîtrait la plus souhaitable et réalisable, d'examiner les observations faites par les gouvernements au sujet de cette liste et de présenter un rapport sur les questions ayant atteint un degré de maturité suffisant et sur la procédure à suivre dans la préparation de conférences visant à résoudre ces questions. Ce fut alors la première tentative faite à l'échelle internationale dans le but de codifier et développer des branches entières du droit international et non plus simplement énoncer des règles touchant tel ou tel problème juridique.

En 1927, l'Assemblée de la Société des nations a décidé de réunir une conférence diplomatique afin de codifier trois matières sur proposition du Comité des experts (la nationalité, les eaux territoriales et la responsabilité des Etats concernant les dommages causés sur le territoire à la personne ou aux biens des étrangers). Cette conférence de codification a eu lieu entre le 13 mars et le 12 avril 1930 mais les instruments internationaux auxquels aboutiront les travaux ne portaient que sur la question de la nationalité. Après 1930, aucune tentative de codification n'a été faite par la Société des nations.

Ce n'est qu'après la rédaction et la mise en œuvre de l'article 13 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies¹², qu'il a été décidé en 1946 de créer « La Commission pour le développement progressif du droit international »¹³. Cette commission a été chargée

¹¹ Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 22 septembre 1924 qui envisage la création d'un organe permanent « Comité des experts » pour la codification du droit international, composé de 17 experts.

¹² L'Article 13 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies dispose que : « *L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :*

a. *Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification* ».

L'idée de conférer à l'AG de l'ONU des pouvoirs limités en l'habilitant à faire des études et des recommandations a conduit un large appui de la part des Etats qui se sont opposés à l'idée de lui conférer le pouvoir d'un législateur habilité à promulguer des règles obligatoires de droit international. De même, l'idée de reconnaître à l'Assemblée générale la faculté d'imposer aux Etats certaines conventions générales par décision de la majorité fut rejetée.

¹³ Résolution 94-I de AG/NU du 11 décembre 1946 créant : « la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification » ou la Commission des 17.

d'examiner les méthodes par lesquelles l'Assemblée générale pourrait remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 13 paragraphe 1 de la CNU¹⁴.

En 1947, c'est la « Commission du droit international » qui lui succède¹⁵. Cette Commission, cheville ouvrière de la codification du droit international, va avoir par la suite un rôle crucial en la matière. Créée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission du droit international a pour mission de favoriser le développement progressif et la codification du droit international¹⁶. Cette commission est composée de 34 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, elle se réunit tous les ans. Ses membres, pris collectivement, représentent les principaux systèmes juridiques du monde. Ils siègent en qualité d'experts et à titre individuel et non en qualité de représentants de leur gouvernement. Ils couvrent un vaste éventail de sujets de droit international régissant les relations entre États.

Les travaux de la Commission du droit international consistent essentiellement à rédiger des projets d'articles sur des questions de droit international, dont certaines sont choisies par la Commission et d'autres par l'Assemblée générale¹⁷. Lorsque la Commission a fini de rédiger un projet d'articles sur une question donnée, l'Assemblée générale convoque généralement une conférence de plénipotentiaires chargée d'incorporer ces articles dans une convention qui est ensuite ouverte à la signature des États, les États signataires s'engageant formellement à être liés par ces dispositions. Certaines de ces conventions forment la base même du droit régissant les relations entre États.

Pour la question de procédure et technique de codification du droit international, l'Assemblée générale des Nations Unies peut se borner à attirer l'attention des États sur le contenu du texte par voie de résolution. L'entreprise de codification débouche alors sur un simple « Modèle de règles », dont la portée juridique dépend du comportement des États.

¹⁴ La Commission des dix-sept a tenu 30 séances du 12 mai au 17 juin 1947 et a adopté un rapport recommandant la création d'une Commission du droit international et contenant des dispositions devant servir de base à l'établissement du statut de cette commission.

¹⁵ Résolution A/RES/174(II) de AG/NU du 21 novembre 1947 créant: «Commission du droit international » et en approuvant le statut. La Commission a ouvert sa première session annuelle le 12 avril 1949.

¹⁶ Pour en savoir plus sur les travaux de la Commission du droit international, voir *La Commission du droit international et son œuvre* - Volumes I et II (Publication des Nations Unies), op. cit. ou se référer à son website : <http://legal.un.org/ilc>

¹⁷ Pour dresser la liste des matières à codifier, la CDI s'est appuyée sur un mémorandum du 10 février 1949 établi par le Secrétaire général des Nations Unies et qui procède à un examen d'ensemble du droit international pour n'écarter que les domaines déjà couverts par des conventions et les questions de droit international privé ; Cf. Secrétaire général des Nations Unies, *Examen d'ensemble du droit international*, A/CN.4/1/Rev.1 Le mémorandum de 1948 classe l'examen d'ensemble du droit international en 9 chapitres qui énumèrent 22 questions susceptibles de retenir l'attention dans une perspective de codification.

L'Assemblée générale peut aussi adopter ce texte, après amendement, sous forme de Conventions¹⁸ auxquelles les Etats vont adhérer. Le texte peut également prendre la forme de Résolutions solennelles¹⁹ qui restent des textes non contraignants mais ayant une valeur morale indéniable et participant clairement au développement du droit international.

Enfin, la mission de codification du droit international n'oblige pas d'aboutir à une convention soumise à la ratification des Etats²⁰, puisque la CDI a la possibilité de choisir une autre forme de contribution, sous forme de règles modèles ou de codes de conduite. Autrement dit, la réticence et l'opposition des Etats ne bloquent pas toute réflexion ou tout effort dans le sens de faire développer et faire évoluer le droit international.

Par ailleurs, l'étude de la mission des Nations Unies quant à la codification et le développement progressif du droit international au niveau régional pose la question délicate du parallèle à établir entre le projet enthousiaste de codification du droit international et la question de sa concrétisation au niveau de la pratique des Etats, surtout au niveau régional.

Pour cela, nous étudierons, à prime abord, la vision des Nations Unies concernant les méthodes et pratiques de codification du droit international (Partie 1), pour faire ensuite le bilan de cette codification, en déceler les limites et les défis afin d'en penser les meilleurs moyens pour l'améliorer et la rendre plus efficace (Partie 2).

1^e partie : Vision des NU concernant les méthodes et pratiques de codification du droit international

¹⁸ Comme les conventions sur le droit de la mer, le droit de l'espace, etc.

¹⁹ Comme par exemple la Déclaration sur les principes régissant les relations amicales et la coopération entre Etats de 1970 ou la Charte des droits et devoirs économiques de 1974, etc.

²⁰ La fonction première des conventions de codification, qui sont des traités multilatéraux, est de mettre par écrit, de formuler des normes coutumières préexistantes en les incorporant dans leur texte. Il s'agit là de codification proprement dite. Ces conventions ont une autre fonction, dite de développement progressif du droit international. Elles contiennent des dispositions dont les auteurs espèrent qu'elles donneront naissance ultérieurement à de nouvelles normes coutumières. Ces traités multilatéraux occupent une place importante en droit international car ils deviennent une référence avant même leur entrée en vigueur.

La question de la méthode de travail de la Commission du droit international est une question importante afin de déceler l'essence même de la codification universelle et régionale. Tout en s'inspirant des méthodes de travail de la CDI. Il s'agit, dans cette partie, de répondre aux questions relatives à la nécessité et l'intérêt de la codification tant au niveau universel que régional (1) et si cette codification, au niveau universel ou régional, doit être limitée à certains domaines précis et particuliers (2) ?

1- Objectifs de la codification du droit international :

a) Les raisons pour aborder la question de la codification au niveau universel :

L'opération de codification est une opération apparemment technique mais en réalité, elle est intimement liée à d'importants débats théoriques et aux contradictions d'intérêt, trait caractérisant la communauté internationale elle-même²¹.

Il s'agit d'un processus progressif dont l'objectif général est celui de réaliser l'équilibre entre la continuité (droit existant), l'amendement (réviser les règles existantes) et l'innovation (formuler de nouvelles règles)²².

Ce processus tend aussi à adapter les règles du Droit aux besoins de la société internationale, coordonner, harmoniser et dans certains cas, intégrer les relations entre Etats. Il vise, par ailleurs, l'identification des domaines à codifier, la consolidation de certaines règles en les

²¹ Des événements décisifs d'ordre politique, économique et technique ayant bouleversé les champs de préoccupation des internationalistes (2e Guerre mondiale, guerre froide, confrontation Nord-Sud, effondrement bloc socialiste, ascension du terrorisme international) et en arrière plan (contexte de mondialisation et progrès technologiques extraordinaires) ont toujours incité à réfléchir sur leurs implications au regard de la codification des règles du droit international.

²² Nous estimons qu'il faut dépasser la conception prudente et conservatrice de la codification du droit international (qui consiste à formuler avec plus de précision et de systématiser les règles de droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales) vers une conception plus audacieuse allant dans le sens du développement du droit international (qui est employée pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats). Roberto Ago a exprimé déjà en 1968 cette idée, idée qu'il a reprise en 1989, et selon laquelle « *codifier le Droit a toujours signifié le modifier en partie et parfois même profondément* ». Cf. Ago (Roberto), "La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation", in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*. Edited by Maurice Battelli, et al., 93-131. Geneva, Switzerland, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968.

adaptant aux nouveaux besoins de la société internationale et parallèlement, faciliter la connaissance et la diffusion de ces règles²³.

b) Les raisons pour aborder la question de codification au niveau régional :

Aujourd'hui émergent des questions comme celles de savoir si un droit international africain ou asiatique ou arabe (etc.) est nécessaire ? Pour savoir si la codification au niveau régional est vraiment nécessaire, il est primordial tout d'abord de définir la notion de « région » car déjà la région est un facteur conceptuellement incertain, pour examiner, par la suite, les interactions qui peuvent exister entre l'universel et le régional, afin de faire ressortir les éventuelles spécificités de l'un par rapport à l'autre.

En fait, la notion de région désigne « *une étendue ou un espace déterminé, comportant des caractéristiques spéciales de nature à en faciliter l'identification* »²⁴ ; elle s'inscrit souvent dans une logique de solidarité internationale.

Plus généralement, la codification régionale évoque l'idée selon laquelle le développement du droit international n'est pas une affaire exclusivement universelle, ses principes et ses règles juridiques peuvent aussi s'appliquer dans des cercles restreints²⁵.

Il y a lieu de rappeler, en outre, que la codification régionale du droit international est implicitement confirmée dans l'énoncé de l'article 26 du Statut de la Commission du droit international de 1947²⁶.

²³ L'article premier paragraphe 1 du Statut de la CDI dispose que : « 1. *La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification* ».

²⁴ Mehdi (Rostane), « Les objectifs de la codification régionale », in *La codification du droit international*, op.cit., page 70.

²⁵ Les exemples les plus réussis sont ceux de l'Amérique Latine, pionnière en matière de codification régionale, suivie par l'Europe occidentale (spécialement dans le cadre de l'Union européenne) et récemment l'Afrique.

²⁶ L'article 26 du Statut de la CDI dispose que : « 1. *La Commission peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche.*

2. Aux fins de la distribution des documents de la Commission, le Secrétaire général établira, après avoir consulté la Commission, une liste d'organisations nationales ou internationales s'occupant du droit international. Il s'efforcera d'inclure dans cette liste au moins une organisation nationale de chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies.

3. En appliquant les dispositions du présent article, la Commission et le Secrétaire général se conformeront aux résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations avec l'Espagne franquiste et excluront des consultations et de la liste les organisations qui ont collaboré avec les nazis et les fascistes.

Par conséquent, l'intérêt de cette codification au niveau régional est double, en ce qu'elle revêt un « *caractère défensif* »²⁷, d'une part et en ce qu'elle se présente comme un facteur de paix et de justice, d'autre part. Caractère défensif, tout d'abord, car appréhendée dans un cadre régional, la codification autorise des Nations appartenant à une même famille de parachever une démarche d'adaptation et/ou de formulation de règles propres à la communauté régionale²⁸. Il s'agit donc d'un renforcement constant de la solidarité régionale²⁹. Facteur de paix et de justice, ensuite, car la codification régionale peut être également envisagée comme vecteur d'harmonie sociale. La codification peut être un facteur de sécurisation juridique et donc de stabilité³⁰.

2- Domaines de la codification du droit international :

Au début de toute codification, il est normal de s'interroger sur le champ à couvrir ? Faut-il viser tout le champ du Droit concerné ou faut-il se contenter de certains domaines ? La codification du droit international au niveau universel et régional doit-elle alors être générale ou limitée à certains domaines précis ? et si oui quels seraient ces domaines ?

En réalité, il est irréaliste de s'enfermer dans la vision d'une codification complète, contenant l'ensemble des règles et régissant toutes les situations. Car il est impossible de tout codifier, même au niveau interne, que dire au niveau universel et régional ?

a) Domaines de la codification du droit international au niveau universel :

4. *L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue* ».on du droit en Amér

²⁷ Selon l'expression de Nguyen Quoc Dinh, Voir Quoc Dinh (N.), Daillier (P.), Pellet (A.), *Droit international public*, op.cit, page 331, paragraphe 222.

²⁸ La codification en Amérique latine, par exemple, a été certainement conçue comme un instrument de défense contre l'hégémonie étrangère et un facteur d'organisation régionale. Le processus de régionalisation a pris son envol avec l'ouverture du cycle des conférences panaméricaines en 1889, plus tard fut créée l'OEA (Organisation des Etats américains), affichant une volonté nette de constituer une unité juridique internationale, voir Mehdi (R.), « Les objectifs de la codification régionale », op. cit., pp. 77 et ss.

²⁹ L'exemple le plus éloquent qui puisse illustrer cette idée est celui de l'Amérique Latine. En 1824 et à l'initiative de Bolivar, une idée de Ligue des Nations latino-américaines fondée sur l'acceptation de lois communes internationales, au niveau régional, a germé.

En 1826, date de la signature du Traité de l'Union, un article additionnel a posé expressément le principe de codification du droit des gens, mais ce pacte ne fut jamais entré en vigueur.

En 1915, l'Institut américain pour le droit international fut créé. Plus tard, l'Organisation des Etats américains (OEA) a vu le jour. Les Amériques manifestèrent alors leur volonté de créer une unité juridique internationale, en prônant pour la limitation de l'intervention étrangère et la codification internationale en matière de protection diplomatique.

³⁰ Cela se vérifie aussi bien dans le cas de l'Amérique que dans le cas de l'Europe.

De prime abord, notons que même si la Commission du droit international s'occupe au premier chef du droit international public, cela ne lui interdit pas de pénétrer dans le domaine du droit international privé (comme le dispose le paragraphe 2 de l'article premier du Statut de la Commission)³¹. Par ailleurs, il est utile de rappeler que l'idée de réaliser un Code de droit international englobant toutes les questions du droit international de manière systématique a été abandonnée depuis longtemps.

Mais dans le vaste champ du droit international, quels sont les domaines à codifier ? Pour y répondre, nous allons nous inspirer des travaux de codification de la CDI, de la vision de la Société des nations et celle des Nations Unies quant au champ matériel de cette codification.

Au départ, la Société des nations s'est basée sur trois critères et va se rattacher au souhaitable, au réalisable et à la maturité pour dresser une liste de trois sujets pour l'ordre du jour de la conférence de codification ; il s'agit de la question de la nationalité, celle des eaux territoriales et celle de la responsabilité internationale des Etats. Elle va ajouter une liste complémentaire de quatre sujets futurs relatifs aux questions suivantes : les privilèges et immunités diplomatiques, les consulats, la piraterie et la situation des Etats devant les tribunaux étrangers. Il s'agit là des grands sujets de droit international.

Avec l'Organisation des Nations Unies et la Commission de droit international, plus de souplesse fut introduite et il n'y a plus d'exigence des critères du souhaitable/réalisable ; il suffit que la codification apparaisse comme nécessaire ou désirable pour qu'elle soit recommandée³². En effet, l'article 18 du Statut de la CDI dispose que : « 1. *La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non.* 2. *Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses*

³¹ De même, la CDI ne s'est pas préoccupée uniquement et exclusivement du droit international public, la commission s'est aussi beaucoup intéressée au domaine du droit pénal international ; c'est elle qui a formulé les principes de Nuremberg et examiné la question d'une juridiction criminelle internationale à sa première session en 1949 et du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1996, de même qu'elle a inscrit dans son programme de travail le sujet sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre en 2005 et le sujet sur l'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère en 2006.

³² Depuis sa première session, en 1949, la question de la responsabilité des États a été pour la CDI un important sujet d'étude. Elle a terminé ses travaux sur cette question en 2001 avec l'adoption d'un projet d'articles sur « *la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* ».

La Commission a adopté en 1999 un projet de déclaration tendant à éviter à des personnes de se retrouver apatrides du fait de la séparation d'une partie d'un territoire ou de la dissolution d'un État. En 2001, elle a adopté un projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Elle travaille actuellement sur des sujets comme la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses).

recommandations à l'Assemblée générale. 3. Elle donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question ».

Par conséquent, le champ matériel du droit international n'a cessé de se développer au cours des dernières décennies. Rares sont aujourd'hui les domaines dans lesquels n'existent pas une convention internationale, bilatérale ou multilatérale. Cette extension touche également le droit international coutumier. Un corpus juridique international existe évidemment en matière de relations entre Etats, dans le domaine des conflits armés, internationaux ou internes, en matière pénale, ou encore en matière sanitaire. Il couvre également le commerce, les transferts de technologie, le travail ou encore les droits de l'homme et l'environnement ; et la liste des matières couvertes est loin d'être complète³³. Cela laissera un champ suffisamment vaste afin de permettre l'épanouissement du pouvoir normatif et créatif du juge.

Pour la CDI, les domaines de codification sont divers et variés et pour savoir si l'on peut dresser une liste des matières à codifier en droit international, la CDI a répondu à cette question, en 1993, en établissant un schéma sur les divers sujets du droit international à couvrir, notamment en matière de droit diplomatique, droit des traités, droit de succession des Etats et droit de la mer. Ensuite, la codification doit glisser, de plus en plus, vers le développement du droit international³⁴, en annexant de nouveaux champs.

Par conséquent, la CDI procède au choix des sujets³⁵, de façon ponctuelle, apparemment sans schéma directeur, mais avec un souci particulier d'harmonie et de cohérence³⁶. Dans ce sens, la commission a périodiquement revu son programme de travail, afin de l'actualiser à la

³³ Le principal moteur de ce phénomène d'extension est la diplomatie normative qui s'est accrue en même temps que s'institutionnalisait la société internationale et que se multipliaient les organisations internationales. Cette diplomatie normative se pratique aujourd'hui largement au sein des organisations internationales. L'ONU est l'enceinte par excellence de la diplomatie normative.

D'ailleurs, l'existence de la diplomatie normative est caractéristique d'une société plus institutionnalisée ; toutefois, elle ne doit pas faire perdre de vue que les modes de création du droit international restent fondamentalement les mêmes.

³⁴ L'article premier du Statut de la Commission du droit international dispose que :

« 1. La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.

2. Elle s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé ».

³⁵ Dans le choix des sujets, la Commission prend en compte les critères suivants : « 1) le sujet doit correspondre aux besoins des Etats en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; 2) il doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des Etats pour se prêter à une codification et à un développement progressif ; 3) il doit être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins ; et 4) la Commission ne doit pas s'en tenir aux sujets classiques mais pourrait envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes dans l'ensemble de la communauté internationale », *Commission du droit international et son œuvre*, op. cit., 2009, tome 1, page 43.

³⁶ Par exemple, dans les domaines codifiés du droit de la mer, du droit diplomatique, du droit de la succession d'Etats et du droit des traités, la codification apparaît globale et cohérente.

lumière des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale, en écartant les sujets qu'il n'était pas opportun de traiter.

b) Domaines de la codification du droit international au niveau régional :

Comparée à la codification au niveau universel, la codification régionale semble moins limitée et plus développée que la première. En effet, le régionalisme sous entend l'idée d'intégration, d'unification, d'intérêts communs. Il est par conséquent plus facile pour les Etats, à un niveau régional, de s'unifier autour d'un projet commun, d'accepter des règles communes et d'avancer plus rapidement le processus de codification régionale, en raison de cette communauté des intérêts. Peut-on alors dresser une liste des matières de droit international à codifier au niveau régional ?

Il est vrai que des domaines précis restent des questions prioritaires et diffèrent selon le contexte, les circonstances et la région.

Par exemple, au niveau du continent africain, il est prioritaire dans ce début du 21^e siècle de codifier sur des questions relatives à la paix et la sécurité, à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, la lutte contre la pauvreté, les épidémies, la pauvreté, des questions relatives à la gestion de l'environnement, la gestion de l'eau, l'exploitation des ressources naturelles, le commerce extérieur, la question de l'immigration, des réfugiés et des déplacés, la gestion des conflits armés internes, la sécurité alimentaire, l'intégration socio-économique, le commerce illicite des armes, les changements anticonstitutionnels de gouvernement, etc.

Actuellement, et si l'on prenait l'exemple de l'Union africaine, un nombre d'études sont en cours de réalisation sous les auspices de la Commission africaine pour le droit international ; il s'agit, par exemple, des études relatives à la ratification des traités, à une convention africaine sur la coopération judiciaire et l'assistance mutuelle, aux bases juridiques de la réparation de l'esclavage transatlantique et autres dommages causés au continent africain, etc.

L'entreprise de codification du droit international, qu'elle se fasse à un niveau universel ou régional, est une tâche souvent ardue et très difficile à réaliser.

Partie 2 : Etendue de la réussite de la codification du droit international

La Commission de droit international des Nations Unies créée depuis 1947 a fait des pas décisifs dans le processus de formation, d'évolution et de développement du droit international public. Dans ce cadre, il est opportun de faire le bilan de sa contribution qui a certainement marqué, de son emprunte, la codification et le développement progressif du droit international(1). Toutefois et en dépit du foisonnement des organes de codification, la diversification des méthodes et l'ampleur du travail accompli, l'apport de la CDI et les résultats obtenus restent parfois contrastées, voir même limitées (2).

1- Bilan de la codification du droit international dans les travaux de la CDI :

Il n'est pas question ici de critiquer l'œuvre de la CDI et de se demander si elle pourra mieux faire. Un tel exercice serait présomptueux car cette commission est composée d'éminents juristes qui ont certainement constitué une valeur ajoutée pour la formation et l'évolution du droit international. Néanmoins, nous pouvons affirmer que depuis 1945, le bilan de la codification en matière de droit international³⁷ est plus que satisfaisant sous les auspices de l'ONU. En effet, si l'on passe en revue l'ensemble des textes préparés par la CDI, nous découvrirons une œuvre impressionnante et variée de codification positive. Certains travaux couvrent des domaines considérés comme les plus importants du droit international coutumier.

Dans ce cadre, rappelons que les travaux de la Commission du droit international consistent essentiellement à rédiger des projets d'articles sur des questions de droit international, dont certaines sont choisies par la Commission et d'autres par l'Assemblée générale. Lorsque la Commission a fini de rédiger un projet d'articles sur une question donnée, l'Assemblée générale convoque généralement une conférence de plénipotentiaires chargée d'incorporer ces articles dans une convention qui est ensuite ouverte à la signature des États, les États signataires s'engageant formellement à être liés par ses dispositions. Certaines de ces conventions forment la base même du droit régissant les relations entre États, essentiellement en matière de droit de la mer, les relations diplomatiques et consulaires, le droit des traités, la représentation des Etats, la succession des Etats en matière de traité. Pour citer quelques exemples :

³⁷ Cf. Troisième partie intitulée « Sujets et questions examinées par la CDI », in *Commission du droit international et son œuvre*, op. cit, tome 1, pp. 99-284.

- La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale en 1997, qui réglemente l'utilisation équitable et raisonnable de cours d'eau partagés par deux pays ou plus;
- La Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptée par une conférence réunie à Vienne en 1986;
- La Convention sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, adoptée par une conférence réunie à Vienne en 1983;
- La Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1973;
- La Convention sur le droit des traités, adoptée par une conférence réunie à Vienne en 1969;
- La Convention sur les relations diplomatiques et la Convention sur les relations consulaires, adoptées en 1961 et 1963 par des conférences réunies à Vienne ;

La Commission a adopté en 1999 un projet de déclaration tendant à éviter à des personnes de se retrouver apatrides du fait de la séparation d'une partie d'un territoire ou de la dissolution d'un État et depuis sa première session, en 1949, la question de la responsabilité des États a été pour elle un important sujet d'étude. Elle a terminé ses travaux sur cette question en 2001 avec l'adoption d'un projet d'articles sur « la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Toujours en 2001, elle a adopté un projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Elle travaille actuellement sur des sujets comme la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses), sans oublier le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

D'autres sujets étant considérés par la Commission sont : les actes unilatéraux des États; la protection diplomatique; les réserves aux traités; la responsabilité des organisations internationales; les ressources naturelles partagées ; l'extradition ; l'entraide judiciaire en matière pénale ; le transfert des poursuites pénales et la fragmentation du droit international (difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international).

Notons aussi que la codification, surtout pendant les décennies 60 et 70, apparaissait comme un processus de démocratisation et d'universalisation notamment pour les pays nouvellement indépendants pour qui la règle écrite l'emporte sur la coutume dans la mesure où elle répond davantage à un triple souci « *celui de respecter leur liberté puisqu'elle n'engage que l'Etat qui l'accepte ; celui d'une élaboration plus démocratique dans le cadre d'une codification internationale ; celui d'une universalisation de la règle dès lors qu'elle a reçu l'aval de la plupart des Etats* »³⁸.

Certes, il faut nuancer ce bilan du succès de la codification du droit international, en précisant que l'adoption des conventions n'a pas toujours été suivie des ratifications suffisantes pour l'entrée en vigueur des textes codifiés. Parfois aussi, l'entrée en vigueur se limite à un nombre réduit de parties, ce qui affaiblit sérieusement la portée du texte ratifié. C'est encore plus décevant lorsqu'une convention ne parvient pas à entrer en vigueur longtemps après sa conclusion.

Par conséquent, nous pouvons affirmer que les résultats récusés par la pratique des Etats restent parfois décevants, comme le prouve le constat des conventions mort-nées³⁹ et les questions particulièrement difficiles à codifier, toujours inscrites dans l'ordre du jour de la CDI, comme par exemple la question de la responsabilité internationale des Etats, question qui a trainé plus de 40 ans. De même que les travaux qui traînent sur les principes et les normes de Nouvel ordre économique international, le régime juridique des opérations de maintien de la paix, les questions relatives aux sociétés transnationales, les transferts de technologie, etc.

Un autre problème peut se poser par rapport au caractère révolutionnaire, ou pas, de l'œuvre de la CDI. Dans ce sens, un ancien membre et ancien président de la CDI, le Professeur Chritian Tomuschat s'est posé la question de savoir si la CDI est un organe qualifié pour les réformes structurelles du droit international ? Sa réponse fut la suivante : « *on peut le regretter mais c'est un fait incontournable : la CDI n'a pas vocation à effectuer de grandes réformes du droit international s'il n'existe pas une volonté générale d'innover en écartant les formules traditionnelles. Maintenir l'équilibre politique est une condition existentielle pour elle. Il incombe plutôt aux organes politiques de transformer en droit dur les aspirations*

³⁸ Mahiou (Ahmed), « Le paradigme de la codification », op. cit., page 43.

³⁹ Citons par exemple la Convention de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, dettes et archives d'Etats, l'Accord de New York de 1994 remettant en cause une partie de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

du tiers monde. Le résultat des travaux de la CDI doit correspondre au désir de tous les groupes des Etats »⁴⁰.

D'autres limites et défis caractérisent l'œuvre de codification du droit international, surtout lorsqu'il s'agit de la question proprement technique de codifier.

2- Limites et défis de la codification du droit international :

Plusieurs défis et embûches empêchent le processus de codification du droit international. Parfois les limites et les défis sont insurmontables et remettent en cause le monopole de l'Etat sur la scène internationale avec la montée en puissance de nouveaux acteurs, nouveaux codificateurs du droit international, publics ou privés, nationaux ou internationaux et qui ont un rôle important à jouer en la matière aujourd'hui.

Parallèlement, les défis de la mondialisation des progrès scientifiques et technologiques bien qu'ils incitent à la codification dans des domaines divers et variés⁴¹, en perpétuelle évolution et qui poussent vers le développement du droit international, toutefois, leurs rebondissements successifs empêchent la stabilité des comportements et des règles et donc peuvent freiner le processus de leur codification⁴².

D'autre part, la Commission du droit international est trop chargée et préfère ne pas s'occuper de domaines bien spécifiques, très techniques et très précis. Elle préfère les laisser à des organismes plus spécialisés que la CDI, tel que le CNUDCI pour le droit commercial, par exemple. Ceci n'occulte pas le fait que la CDI met beaucoup de temps avant de présenter un projet de convention. Certains sujets traînent depuis plusieurs années (comme pour la question de la responsabilité internationale des Etats par exemple) et cette lenteur constitue un handicap majeur quant à la formation et le développement du droit international.

Ensuite, la composition des Commissions de codification et le profil de ses membres experts (juristes, professeurs de droit, diplomates, hommes politiques) peut être à la fois un obstacle et un atout pour la codification. Obstacle : lorsque les experts qu'on va élire n'ont pas les

⁴⁰ Tomuschat (Ch.), « L'exemple de la Commission du droit international », in *La codification du droit international*, op.cit., page 182.

⁴¹ En effet, la mondialisation a rapproché les comportements, unifié certaines conceptions, affaibli la souveraineté des Etats. De nouvelles règles communes émergent et la nécessité de les codifier se fait, de plus en plus, sentir.

⁴² C'est la raison pour laquelle, par exemple, les normes du droit international économique ne sont pas issues des organes habituels de codification mais des rencontres étatiques en dehors des organisations internationales, normes énoncées dans les déclarations, recommandations, communiqués conjoints, gentleman's agreement, etc. De même, dans la codification du droit humanitaire, il est question d'énoncer les principes de façon souple et malléable, en acceptant nombre d'exceptions, de dérogations et de réserves.

compétences requises en matière de Droit, et spécialement en matière de droit international (comme l'énonce clairement l'article 2 du Statut de la CDI⁴³) ; il en est ainsi pour les personnes qui arrivent à ce poste de membre de la CDI grâce à des liens d'amitié ou de sympathie avec les décideurs politiques. D'autant plus que les articles de 2 à 14 du Statut de la Commission du droit international relatifs à la composition et l'organisation de la CDI, mentionnent explicitement les conditions relatives à la compétence, à la formation du candidat qui se présente pour devenir membre de l'institution⁴⁴, tout en prenant en considération que les 34 membres élus de la CDI, dans l'ensemble, doivent représenter « *les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde* », comme le préconise l'article 8 du Statut de la CDI. Atout : lorsque ces experts et juristes, élus pour cinq ans⁴⁵, profitent des autres experts et académiciens qui les entourent et tissent des liens avec d'autres organes et instances consultatives, notamment les politiciens, les diplomates, les militaires, les économistes, les sociologues, les historiens et autres, surtout quand la codification touche à des questions spécifiques, telles que l'environnement, l'économie, le terrorisme, etc .

Enfin, on peut reprocher à la Commission du droit international son manque de communication (bien que les rapports présentés à la CDI soient disponibles via Internet) et son manque d'ouverture sur les autres instances, un impératif de taille aujourd'hui, dans un monde mondialisé, une communauté de valeurs et une universalité de principes. L'ouverture de l'instance de codification sur son entourage, sur d'autres experts, sur d'autres instances consultatives et sur la société civile est un moyen important de perfectionnement et d'innovation du droit international. En effet, les juristes sont souvent ignorants des données économiques, sociales, techniques, etc. des problèmes que le codificateur international doit contribuer à résoudre et parfois le juge de la Cour internationale de justice s'érige en un véritable codificateur, plus progressiste et plus courageux que la CDI.

⁴³ L'article 2 du Statut de la CDI dispose que :

« 1. *La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.*

2. *Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.*

3. *En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques ».*

⁴⁴ L'article 8 du Statut de la CDI dispose que :

« *A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée ».*

⁴⁵ L'article 10 du Statut de la CDI dispose que : « *Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans; ils sont rééligibles ».*

C'est la raison pour laquelle la CDI, ou toute autre instance de codification, doit s'ouvrir et profiter des expériences des autres experts, en relation avec le domaine à codifier pour l'enrichir et le perfectionner. Selon le professeur Christian Tomuschat, « *la CDI ne devrait pas travailler dans l'isolement de sa salle de conférence à Genève mais s'ouvrir à l'échange des vues qui est nécessaire surtout quand il s'agit de s'engager dans la voie du développement progressif* »⁴⁶. Il affirme plus loin : « *Nous sommes bien loin de favoriser un isolement de la CDI. Il est bien vrai qu'elle devrait opérer dans un climat d'ouverture puisque ses produits sont destinés à compléter ou perfectionner l'ordre juridique de ce globe* »⁴⁷.

Dans ce cadre, il est utile de se demander comment développer la coopération entre les instances internationales et les instances régionales travaillant sur la codification du droit international, dans le but d'arriver à des résultats répondant à la réalité de la société internationale ?

Sans doute, la CDI doit coopérer avec d'autres instances pour faire avancer le droit international. Ce faisant, elle ne peut pas éviter des interférences et même des concurrences avec d'autres organismes de codification (comme par exemple la Commission des Nations Unies pour la codification du droit commercial –CNUDCI). Par ailleurs, la CDI présente tous les ans un rapport qui est examiné par la sixième commission de l'Assemblée générale⁴⁸ des Nations Unies, avec la présence du président de la CDI et d'un ou plusieurs rapporteurs spéciaux. Mais l'échange des vues se caractérise par un formalisme assez prononcé. Dans ce sillage, il est important de faire allusion au rôle que peut jouer l'Assemblée générale des Nations Unies comme codificateur, ou même comme organe énonciateur de principes destinés à s'intégrer dans l'ensemble des normes coutumières. Cette œuvre de l'Assemblée générale⁴⁹ exaltée par les uns, critiquée par les autres, ne peut se substituer à celle de la CDI, si l'on considère la nature plus politique que juridique de cet organe des Nations Unies.

Le problème de coordination est susceptible de se poser également au regard de la codification régionale. Celle-ci commence à se développer, petit à petit, et elle ne se limite plus aux travaux entrepris en Amérique Latine et en Europe. Il y a aussi l'expérience de

⁴⁶ Tomuschat (Ch.), « L'exemple de la Commission du droit international », op cit., page 188.

⁴⁷ *Idem.* op. cit.

⁴⁸ La sixième commission de l'Assemblée générale des Nations unies traite des questions juridiques.

⁴⁹ Surtout dans des matières comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'interdiction du recours à la force, les droits de l'homme, le droit de l'espace ; voir Cahier (Philippe), « Bilan et perspectives de la codification : rapport général », in *La codification du droit international*, op.cit, pp.253-308.

l'Union africaine, intéressante mais pas encore satisfaisante. Dans ce cadre, il est à noter que la Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI) d'à peine 5 ans, créée en 1999 et devenue opérationnelle en 2000, n'a pas jusqu'à ce jour fait ses preuves en matière de codification et de progression du droit international africain, en dépit des programmes audacieux et importants qui sont inscrits à l'ordre du jour des sessions ordinaires de la commission.

De même, à l'échelle des Nations Unies, il y a une vision globale des groupements régionaux. En effet, et à travers une lecture croisée des articles 25 et 26 du Statut de la CDI, sous le titre « Coopération avec les autres organismes », il est indéniable que les Nations Unies réservent une place importante à la codification du droit international au niveau régional. D'autant plus qu'il ne faut pas occulter l'esprit du Chapitre 8 de la Charte des Nations Unies réservé aux accords régionaux⁵⁰.

Il est important, à cet égard, de souligner que la codification régionale est un instrument d'adaptation et de développement de la règle internationale dans un cadre régional. Selon le Professeur Rostane Mehdi, la codification régionale est « *un mode d'adaptation du droit général à des particularités régionales* »⁵¹. Elle témoigne alors « *d'une possible, si ce n'est souhaitable, complémentarité entre approches régionales et universelles* »⁵². D'ailleurs, les exemples de rupture et d'isolement en vertu de la codification régionale sont rares et dépassés. Par ailleurs, à ce niveau de l'analyse, se pose aussi la question de la codification régionale et le risque de fragmentation du droit international. Normalement la codification régionale et la codification universelle ont des objectifs complémentaires. La première est censée correspondre à une solidarité plus forte et parfois à une volonté d'intégration régionale.

En outre, les rapports entre l'universalisme et le régionalisme ne sont pas simples et s'inscrivent plutôt dans une dialectique de convergence et de divergence, surtout lorsqu'il s'agit de codifier dans un domaine aussi sensible que celui des droits de l'être humain. Cette ambivalence risque de s'accroître du fait de la mondialisation. D'une part, la mondialisation neutralise les singularités, les dissout et les uniformise. D'autre part, les singularités et les spécificités culturelles peuvent se manifester déjà dans le domaine des droits de l'être humain,

⁵⁰ L'article 52 paragraphe 1 de la CNU dispose qu' « *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies* ».

⁵¹ Mehdi (R.), « *Les objectifs de la codification régionale* », op.cit, page 88.

⁵² *Idem.* op. cit.

lorsque telle ou telle région invoque l'histoire, la culture, la religion, etc. pour contester l'universalité de certaines conceptions.

Ceci dit, nous pensons que ces manifestations d'humeur ou d'autonomie régionale ne sont pas vraiment une menace pour la codification universelle qui sait faire preuve de la souplesse nécessaire énonçant souvent des règles supplétives et laissant le soin pour les Etats d'adopter entre eux des règles au niveau régional. C'est ce qui nous pousse à affirmer que le gage de réussite de la codification du droit international, aux niveaux universel et régional, est un minimum d'harmonisation et d'uniformité au niveau du comportement des Etats, mais aussi des organismes internationaux responsables de la codification à l'échelle universelle et régionale.

Conclusion :

Aujourd'hui, les Etats font face à des défis nouveaux, des problèmes actuels et épineux qui méritent d'être résolus à travers une codification unifiée et harmonisée, tant au niveau universel que régional. Les différents systèmes juridiques s'approchent les uns des autres et s'inspirent les uns des autres. Des questions comme l'universalisation de la règle, la démocratisation de la société internationale, la communauté des principes et valeurs, deviennent une piste commune de réflexion et de codification.

Dans son *Contrat social*, Jean Jacques Rousseau écrit : « *Il faudrait des Dieux pour donner des lois aux Hommes* ». Une telle métaphore se justifie encore plus lorsqu'il s'agit d'Etats souverains, très jaloux de leur souveraineté et de leur libre volonté pour s'engager ou ne pas s'engager.

Par conséquent, toute entreprise de codification du droit international chemine sur des terrains ardues et parfois même minés. D'autant plus que la société internationale ne dispose ni d'un législateur, ni d'un juge, ni d'un gendarme.

Ceci dit, l'entreprise de codification du droit international conserve aujourd'hui tout son intérêt, même si elle connaît des périodes de doute, d'hésitation, ou même de contestation ; après être passée par des périodes de mode, de réussite ou de gloire. Désormais, la codification est et reste un processus continu et sans cesse renouvelé car finalement, cette évolution du droit international, tant au niveau universel que régional, n'est que le reflet même de l'évolution de la société internationale toute entière.

Bibliographie sélective :

Ago (R.), "La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation", in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*. Edited by Maurice Battelli, et al., 93–131. Geneva, Switzerland: Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968.

Alvarez (A.), « Méthodes de la codification du droit international public », in *Annuaire de l'IDI*, 1947, pp. 46 et ss.

Bos (M.), « Aspects phénoménologiques de la codification du droit international public », in *Mélanges Roberto Ago*, pp.142 et ss.

Boyle, (A.) and Chinkin (C.) *The Making of International Law*. Foundations of Public International Law. Oxford: Oxford University Press, 2007.

Commission du droit international : Cinquante ans après, par United Nations. International Law Commission, 2000.

Commission du droit international et son œuvre, par United Nations, New York : Nations Unies, 7^e édition, 2009, tomes 1 et 2.

Cot (J-P/), « La codification et la simplification du droit communautaire », in *Mélanges offerts à H. Thierry*, Pedone, 1998, pp.135 et ss.

Daudet (Y.), « Les techniques de codification », in *L'élaboration du droit international public*, Pedone, 1975, pp. 149 et ss.

Dehaussy (J.), « La Commission du Droit international des Nations Unies », in *Annuaire français de droit international*, volume 13, 1967. pp. 434-445.

De Visscher (Ch.), "La codification du droit international », in *Recueil des cours de la Haye*, 1925, volume 6, pp. 325-456.

Dhokalia (R. P.) *The Codification of Public International Law*. Manchester, UK: Manchester University Press, 1970.

Dupuis (R-J.), « La codification du droit international a-t-elle encore un intérêt à l'aube du troisième millénaire ? », in *Mélanges Roberto Ago*, tome 1, page 270.

Klein (P.), « La soixante-septième session de l'Institut de droit international », in *Revue belge de droit international*, 1996/1, pp. 266, 292.

La codification en droit international, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 1999.

« Les travaux de la Commission du droit international de l'O.N.U », in *Revue internationale de droit comparé*, 1950, vol. 2, n° 2, pp. 334-338.

Lauterpacht (H.), “Codification and Development of International Law”, *American Journal of International Law* 49 (1955): 16–43.

Maresh (C.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1932.

Martineau (A-Ch.), « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? », <http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Martineau.PDF>

Ramcharan (B.), *The International law Commission- Its approach to the codification and the progressive development of international law*, 1977

Urrutia (F-J.), « La codification du droit international en Amérique », in *RCADI*, 1929, II, pp.170 et ss.

Document:-A/CN.4/1/Rev.1, *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international* (mémoire du Secrétaire général), Programme de travail, Extrait de *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 1949, legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_1_rev1.pdf